

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2462)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CS531

présenté par

Mme Lorho, M. Frappé, M. de Lépinau, Mme Loir, M. Dessigny, M. Odoul, M. Bentz,
Mme Dogor-Such et Mme Pollet

ARTICLE 16

À la fin de l'alinéa 3, substituer aux mots :

« d'y permettre »

les mots :

« de lui communiquer un établissement ou un service susceptibles de permettre : ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à prévoir qu'il n'y ait pas d'iniquité de traitements entre les professionnels de santé : un responsable d'établissement ou de service ne peut être contraint à faire s'y dérouler des opérations heurtant sa conscience alors que les professionnels n'y sont pas contraints. Cet amendement vise à prévoir que le responsable du service ou de l'établissement puisse communiquer un établissement ou un service susceptibles de recourir à de telles opérations.